

politiques en vue de l'amélioration des cultures et de l'élevage. Des programmes d'aide variés concernent sous certains rapports la stabilité des prix, les mesures exceptionnelles de secours, l'assurance-récolte, l'indemnisation et la sécurité du revenu en cas de perte de récolte.

11.2.2 Programmes d'aide à l'agriculture

Le principe voulant que la stabilité de l'agriculture favorise l'économie du pays et que les agriculteurs, en tant que groupe, aient droit à une part équitable du revenu national, est à la base de la politique agricole du Canada. C'est pourquoi le ministère de l'Agriculture du Canada a exécuté des programmes à long terme d'aide à l'agriculture en appliquant les résultats de la recherche scientifique et en encourageant l'emploi de meilleures méthodes de production et de commercialisation. Au cours des années, selon les circonstances, il a institué des programmes destinés à remédier à des situations particulières, par exemple atténuer les conséquences des pertes de récolte, faciliter le mouvement des céréales fourragères des Prairies vers les provinces de l'Est et la Colombie-Britannique, permettre la récupération de terres dans les Maritimes et combattre la sécheresse dans les régions agricoles du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Toutefois, les problèmes qui surgissent depuis une vingtaine d'années dans le sillage de l'évolution technologique appellent de nouvelles solutions. Une mécanisation poussée et, dans certains secteurs de l'industrie, l'automatisation, ont sensiblement réduit les besoins en main-d'œuvre; le nombre des fermes a diminué mais leur taille a augmenté; les problèmes de commercialisation et de revenu ont pris des formes différentes; et il s'est produit un déclin de certaines collectivités rurales en même temps qu'un accroissement des disparités régionales. La législation adoptée face à ces situations porte sur le soutien des prix (Loi sur la stabilisation des prix agricoles), la stabilisation du marché du lait et des revenus de la production (Loi sur la Commission canadienne du lait), l'assurance-récolte (Loi sur l'assurance-récolte), l'aide à l'égard des céréales fourragères (Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme), les facilités de crédit (Loi sur le crédit agricole, Loi sur le crédit aux syndicats agricoles et Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles), l'aide à la commercialisation (Loi sur les grains du Canada, Loi sur l'Office des produits agricoles, Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme) et autres formes d'aide à long terme ou pour remédier à des situations d'urgence (Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole et Loi sur le rétablissement agricole des Prairies). Toutes ces mesures sont appliquées par le ministère de l'Agriculture du Canada ou par des organismes comptables au ministre, à l'exception de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (ministère des Finances), la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies (ministère de l'Industrie et du Commerce), les programmes ARDA et ARAP (ministère de l'Expansion économique régionale) et le Programme de développement des petites fermes.

La Commission canadienne des grains a été créée en 1971 aux termes de la Loi sur les grains du Canada et a remplacé l'ancienne Commission des grains du Canada. On peut trouver de plus amples renseignements à la section 11.7.1.2.

L'Office de stabilisation des prix agricoles, créé en 1958 par la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, modifiée en juillet 1975, est habilité à stabiliser les prix des produits agricoles afin, d'une part, d'aider l'industrie agricole à réaliser des recettes équitables compte tenu de ses investissements en travail et en capital, et, d'autre part, de maintenir un rapport convenable entre les prix payés aux agriculteurs et le coût des biens et services qu'ils achètent.

La Loi dans sa version modifiée stipule que l'Office doit prendre des mesures pour stabiliser à des prix fixés les prix de certaines denrées agricoles: bovins de boucherie, porcs, moutons, lait de transformation, crèmes de transformation, maïs, soya et avoine et orge produits en dehors des zones désignées dans la Loi